



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

déchets végétaux

Question écrite n° 31486

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la réglementation liée à la vente dans le commerce des incinérateurs de jardins. Les déchets verts sont assimilés à des déchets ménagers selon le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Or l'article 84 du règlement sanitaire départemental type stipule que le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit. Dans le cadre de ses pouvoirs de police (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales) et sur la base du règlement sanitaire départemental, le maire de la commune est chargé de veiller au respect de cette interdiction de brûler des végétaux par les particuliers sur leurs propriétés, pour des raisons de sûreté, de sécurité et de salubrité publique, pour éviter les troubles de voisinage générés par les odeurs, la fumée et pour éviter, en période de sécheresse, la propagation d'incendie. La circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 rappelle ce principe d'interdiction et encadre strictement les quelques dérogations possibles. On peut penser que l'autorisation de vente des incinérateurs de jardin alors que leur utilisation par les particuliers est interdite n'est pas opportune. Il lui demande donc si elle entend retirer l'autorisation de vente des incinérateurs de jardin ou la réglementer.

Texte de la réponse

La question soulevée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude engagée par le ministère chargé de l'écologie relative à la faisabilité juridique de l'interdiction de mise en vente sur le marché français des incinérateurs de jardins, une telle mesure étant susceptible de heurter le principe de libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne. Comme il est relevé, conformément au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, les déchets verts issus des jardins entrent bien dans la catégorie des déchets ménagers et assimilés dont le brûlage est interdit par l'article 84 du règlement sanitaire départemental type. Ce règlement prévoit la possibilité pour le préfet de déroger à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Chaque département dispose de son propre règlement sanitaire, applicable de plein droit. L'impact sanitaire des brûlages à l'air libre de végétaux, particulièrement dans les zones habitées, est effectivement notable. Outre la gêne pour le voisinage et les risques d'incendie qu'elle génère, la combustion des végétaux, qui s'effectue d'une manière très incomplète par ce mode d'élimination, est fortement émettrice de polluants tels que les particules fines et des produits toxiques ou cancérigènes. Parmi eux figurent notamment des polluants organiques persistants comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les dioxines, qui se concentrent dans les produits laitiers et les oeufs. Le deuxième Plan national santé-environnement pointe les risques liés à une mauvaise combustion de la biomasse et au brûlage à l'air libre. Une circulaire a été adressée aux préfets le 18 novembre 2011 pour préciser les modalités de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts. L'accent est mis par l'État sur l'incitation au compostage de proximité qui constitue un moyen efficace de réduire fortement la quantité de déchets verts. La circulaire du 13 décembre 2012 relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité précise le cadre technique et organisationnel dans lequel ces opérations de compostage doivent être

prises en place et conduites pour réunir les meilleures conditions d'efficacité, de pérennité et de protection de l'environnement. Il est également possible pour les municipalités de mettre en place une collecte sélective des déchets verts. Il appartient aux maires de veiller à la stricte application de l'interdiction du brûlage à l'air libre, de développer les modes d'élimination et d'informer leurs concitoyens des moyens de traitement mis à leur disposition.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31486

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 juillet 2013](#), page 7077

Réponse publiée au JO le : [10 septembre 2013](#), page 9454